

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 01 90 33 - Préservation des arbres et des arbustes.
- .2 Section 31 00 00.01 – Terrassement
- .3 Section 32 91 19 13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition
- .4 Section 32 92 16 – Ensemencement hydraulique

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Bureau de normalisation du Québec - NQ 0605-200 - Entretien arboricole et horticole.
- .2 Normes de bonne pratique de la Société internationale d'arboriculture Québec (SIAQ).

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Le défrichage grossier consiste à couper les arbres, arbustes et les broussailles jusqu'à une hauteur au-dessus du sol n'excédant pas la hauteur prescrite, et à éliminer les abattis, les chablis, les souches et les débris qui jonchent le sol.
- .2 Le défrichage au ras du sol consiste à couper, au ras ou près du niveau existant du sol, les arbres sur pied, les broussailles, les arbrisseaux, les racines, les souches ainsi que les billes partiellement enfouies, et à éliminer les abattis ainsi que les débris qui jonchent le sol.
- .3 La coupe d'arbres isolés consiste à couper les arbres désignés à une hauteur au-dessus du niveau du sol n'excédant pas la hauteur prescrite, et à éliminer les abattis et les débris.
- .4 L'essartement consiste à enlever les broussailles, le bois mort et les arbres dont le tronc a un diamètre inférieur à 50 mm, et à éliminer les abattis et les débris.
- .5 L'essouchement complet consiste à arracher les souches et les racines jusqu'à une profondeur au-dessous du niveau existant du sol non inférieure à celle prescrite, et à éliminer ces matériaux.
- .6 L'essouchement partiel consiste à couper les souches et les racines de proximité apparentes en surface à l'aide d'une essoucheuse mécanisée jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm en-dessous du niveau existant et à éliminer ces matériaux. La cavité laissée par l'essouchement partiel est compensée par un remblai de terre végétale et un engazonnement.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 35 29.06 - Santé et sécurité.
- .2 Protection des travailleurs
 - .1 Les travailleurs doivent porter des gants, un appareil de protection respiratoire, un masque antipoussières, des vêtements à manches longues, une protection oculaire, des vêtements de protection pour appliquer des herbicides.

1.5 ENTREPOSAGE ET PROTECTION

- .1 Assurer la protection des ouvrages, des arbres et arbustes existants à conserver, des aires paysagées, des éléments naturels, des repères de nivellement, des surfaces revêtues en dur, des canalisations d'utilités, de l'équipement annexe, des cours d'eau, des racines d'arbres, à conserver.
 - .1 Le cas échéant, réparer les éléments endommagés à la satisfaction du Représentant du Ministère.
 - .2 Si des blessures sont causées aux arbres lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit en assumer la pleine responsabilité allant jusqu'au remboursement monétaire de la perte de la valeur des arbres en cause, calculée selon la méthode utilisée par la Société internationale d'arboriculture – Québec inc. (résolution CE-86-1682). La réparation des blessures est aux frais de l'entrepreneur. Le Représentant du Ministère est le seul juge en cause et l'entrepreneur ne peut discuter le montant établi et réclamé

1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Récupérer les abattis qui pourraient être transformés en grumes de sciage, bois de trituration, barres, perches, traverses ou bois de chauffage commercialisables.
 - .1 Ébrancher et éêter les abattis, les scier en longueurs commercialisables.
 - .2 Mettre ces matériaux en dépôt à un endroit adjacent au chantier.
- .3 Les arbres malades doivent être disposés hors du chantier et brûlés. Le Représentant du Ministère déterminera au chantier les arbres malades qui devront être
- .4 Tous les arbres abattus doivent être transportés au site de mobilisation de chantier (secteur chemin de service). L'entrepreneur pourra effectuer l'évacuation hors site à partir du site de mobilisation (dit de compostage). Les arbres abattus ne peuvent pas être entreposés aux abords de l'avenue Georges VI / Gilmour et boulevard Champlain.

PARTIE 2 PRODUIT

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Matériaux de remblai
 - .1 Déblais : exempts de débris, rebuts, déchets, racines, bois, matières végétales, particules molles impropres et matières délétères ou nuisibles.
Déblais enlevés et mis en dépôt aux fins de réutilisation.
 - .2 Terre végétale récupérée sur place lors des travaux de terrassement.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes et aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, particulier au site et préparé conformément aux exigences les plus rigoureuses entre celles énoncées dans le document 832/R-92-005 publié par l'EPA et celles établies par les autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 PRÉPARATION

- .1 Inspecter les lieux et passer en revue, avec le Représentant du Ministère, les éléments à conserver.
- .2 Repérer et protéger les canalisations d'utilités; veiller à garder en bon état les canalisations qui sont toujours en service sur le terrain :
 - .1 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère de la découverte de canalisations existantes non repérées ou de tout dommage causé à de tels ouvrages.
 - .2 Lorsque les canalisations à enlever ont été découvertes à l'intérieur de la zone des travaux, aviser le Représentant du Ministère suffisamment à l'avance de manière à minimiser l'interruption des services.
- .3 Aviser les compagnies d'utilités avant de commencer les travaux de défrichage d'essouchement.
- .4 Garder les routes, les voies d'accès et les trottoirs exempts de saletés et de débris.

3.3 DÉFRICHEMENT GROSSIER

- .1 Le défrichage comprend l'abattage, l'ébranchage, la coupe en tronçons des arbres et arbustes désignés, et l'élimination satisfaisante des arbres et de tous les végétaux enlevés, y compris, le bois abattu, les chicots, les broussailles, les rebuts qui se trouvent dans la zone désignée.
- .2 Effectuer les coupes selon les directives du Représentant du Ministère à une hauteur ne dépassant pas 300 mm au-dessus du sol. Les souches qui restent après le défrichage, sur les terrains qui doivent être essouchés subséquentement, ne doivent pas s'élever à plus de 1000 mm au-dessus du sol.

3.4 DÉFRICHEMENT AU RAS DU SOL

- .1 Effectuer les coupes au niveau du sol, à moins de 100 mm au-dessus du sol.

3.5 ARBRES ISOLÉS

- .1 Couper les arbres isolés selon les directives du Représentant du Ministère, à une hauteur maximale de 300 mm au-dessus du sol.
- .2 À la demande du Représentant du Ministère, arracher les souches des arbres isolés qui ont été coupés.

3.6 ABATTAGE SÉLECTIF

- .1 Ces arbres feront l'objet d'une analyse de pertinence d'abattage tout le long de la réalisation des travaux, selon les conditions du site. Des mesures de gestion plus spécialisée pourront également être exigées au chantier afin de protéger et assurer la pérennité de ces végétaux. Le Représentant du Ministère sera chargé de la surveillance des arbres désignés abattage sélectif. Il pourra prescrire tout au long du chantier des arbres abattage sélectif. Il pourra également prescrire tout au long du chantier des mesures de gestion appropriées tel que l'abattage, la protection, des travaux curatifs.

3.7 ESSOUCHEMENT

- .1 Dans les zones d'abattage, enlever et éliminer les racines de plus de 7,5 cm de diamètre, les racines enchevêtrées ainsi les souches désignées.
- .2 Pour les arbres d'abattage sélectif, si demandé sur place par le Représentant du Ministère enlever et éliminer les racines de plus de 7,5 cm de diamètre, les racines enchevêtrées ainsi que les souches désignées.
- .3 Arracher les souches et les racines jusqu'à au moins 300 mm au-dessous du niveau du sol.
- .4 Nivelier la surface affectée, combler les trous, épandre le terreau, engazonner.

3.8 ENLÈVEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉBRIS

- .1 Transporter les débris provenant des travaux de défrichage, d'essouchement, hors du chantier.
- .2 Éliminer les débris provenant des travaux de défrichage, d'essouchement.
- .3 Réduire en copeaux, en paillis, les matériaux de nature végétale enlevés au cours des travaux de défrichage et d'essouchement.

L'entrepreneur peut utiliser les résidus de bois transformé en copeaux comme coussin pour réduire les effets de compaction sur les systèmes racinaires ou pour contrôler les eaux de ruissellement. Ce coussin doit toutefois être retiré dans les opérations de terrassement de finition

- .4 Enlever les arbres malades désignés par le Représentant du Ministère, et les éliminer selon une méthode approuvée par ce dernier. Compte tenu de la maladie hollandaise de l'orme et du chancre du noyer cendré, tout arbre identifié comme tel fait l'objet de mesures de contrôle sévères quant à la disposition du bois d'orme abattu. L'entrepreneur est tenu, suite à l'abattage d'un orme, de récupérer tout le bois d'abattage, y compris la souche, de le transporter sur un site d'enfouissement sanitaire autorisé et d'en fournir la preuve au Représentant du Ministère pour vérification.

3.9 FINITION

- .1 Laisser la surface du sol dans des conditions permettant la réalisation immédiate des travaux de nivellement, le décapage de la terre végétale, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

3.10 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Une fois les travaux d'installation et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

FIN DE LA SECTION